

Bruxelles, le 25/04/2002

Commission centrale de réaffectation
pour les enseignements secondaire ordinaire
et spécial, secondaire artistique à horaire
réduit, artistique et de promotion sociale
libres subventionnés

CIRCULAIRE N°000289 DU 25/04/2002.

Objet : Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement libre subventionné -

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS.

Réseaux : LS

Niveaux : Sec(PE/Ord/Spéc) / Prom.Soc / Artistique(PE/HR)

Période : année scolaire 2002-2003

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux secondaire ordinaire et spécial, de plein exercice et de promotion sociale, artistique à horaire réduit et artistique
- Aux Présidents et aux secrétaires des Commissions zonales de réaffectation

POUR INFORMATION :

- Aux chefs de l'Administration centrale ;
- Aux membres des services d'inspection ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : Dir..

Signataires : Sylviane MOLLE

Gestionnaires : Commission centrale de réaffectation

Personne-ressource : Molle Sylviane, bureau 1^E103 , 44, Bld Léopold II, 1080 Bruxelles
Tél. 02/413.25.78

Renvois : -l'arrêté royal du 27 juillet 1976, pour le personnel administratif ;
-l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, dans l'enseignement de plein exercice ;
-l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995, dans l'enseignement de promotion sociale.

Nombre de pages : 5 pages et 3 annexes

Nous invitons les pouvoirs organisateurs à prendre connaissance des dispositions ci-après, en application des arrêtés précités.

I. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET DES REMISES AU TRAVAIL.

Les réaffectations et les remises au travail effectuées au cours de l'année scolaire 2001-2002 ou précédemment :

- par les pouvoirs organisateurs ;
- par les Commissions zonales de réaffectation (dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécial)

ont été entérinées par la Commission centrale de réaffectation

Ces réaffectations et ces remises au travail ainsi que celles réalisées à l'initiative de la Commission centrale seront reconduites au 1^{er} septembre 2002.

Les **Pouvoirs organisateurs** sont donc tenus de confier à nouveau à la rentrée scolaire leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au 30 juin 2002 ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif.

Il s'agit des emplois vacants de la même fonction, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion ou de la restructuration globale, dans l'option, l'année d'étude ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration partielle.

De plus, la **charge reconduite** du membre du personnel réaffecté ou remis au travail **sera étendue d'office** par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité, dans le respect des règles de pondération.

Le **membre du personnel** réaffecté ou remis au travail auprès d'un autre pouvoir organisateur **est tenu d'informer** ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité.

A. La reconduction cessera ses effets à partir du moment où :

- 1.1 l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction **n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement** ;
- 1.2 le membre du personnel a été **engagé à titre définitif** dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur ;
- 1.3 le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
 - 1.3.1 faire appel à tout membre du personnel qu'il **a mis lui-même** en disponibilité dans la même fonction ;
 - 1.3.2 faire appel à tout membre du personnel **mis en disponibilité** dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, réaffecter ou remettre au travail celle qui a la plus grande ancienneté de service ; en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction et, en cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

- 1.4 le Pouvoir organisateur doit confier **l'emploi définitivement vacant** conformément à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- 1.5 le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au membre du personnel remis au travail dans une fonction qui lui procurerait une rémunération inférieure en cas d'engagement à titre définitif et aussi longtemps qu'il est impossible de procéder à la réaffectation de ce membre du personnel ;
- 1.6 le membre du personnel réaffecté ou remis au travail ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

Dans les cas repris aux points 1.4, 1.5, et 1.6, le pouvoir organisateur informera les Commissions zonales et centrale de réaffectation de sa décision motivée au moyen du document repris en annexe 1, dûment complété à l'adresse suivante :

Commission centrale de réaffectation

A l'attention de Mme Nélissen
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
bureau 1 E 102
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail :

- a) en cas de faute grave.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera les Commissions zonale et centrale de sa décision dûment motivée au moyen du document repris en annexe 1

- b) de commun accord.

Le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de cet accord par le biais du document repris en annexe 1.

C. Les fins de reconductions automatiques moyennant accord de la Commission centrale de réaffectation :

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail, avec l'accord de la Commission centrale de réaffectation, lorsque le maintien des personnes réaffectées présente des inconvénients majeurs, notamment pour des raisons pédagogiques ou relationnelles.

Cette possibilité ne vise que les désignations effectuées à l'initiative des Commissions zonales de réaffectation et de la Commission centrale de réaffectation.

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point II de la présente circulaire.

DISPOSITIONS COMMUNES

- a) Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut d'une telle possibilité, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

Cette obligation ne s'applique pas seulement pour les réaffectations ou les remises au travail effectuées à l'initiative des pouvoirs organisateurs mais également pour les désignations d'office effectuées par les Commissions zonales ou centrale de réaffectation.

- b) Les obligations de reconduire les réaffectations ou les remises au travail au 1^{er} septembre 2002 sont également applicables dans le cas où, avec l'accord de la Commission centrale de réaffectation, la réaffectation par désignation d'office intervenue en 2001-2002 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté ou remis au travail avant le 30 juin 2002.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 30 juin 2002 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2002-2003 vis-à-vis du membre du personnel ainsi réaffecté ou remis au travail.

- c) En vertu de l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, toute décision prise par le pouvoir organisateur, avec ou sans le consentement du membre du personnel, visant à mettre ou à remettre ce dernier en disponibilité, doit être soumise à l'approbation du Ministre ou de son délégué, en l'occurrence, la Commission centrale de réaffectation compétente en la matière.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

- a) les pouvoirs organisateurs doivent, après avoir épuisé successivement les obligations leur imposées aux points 1.3.1 et 1.3.2. et après avoir reconduit les réaffectations ou les remises au travail, réaffecter un ou plusieurs membres du personnel appartenant au même centre d'enseignement secondaire.

Il n'y a pas d'obligation ici de rappeler les membres du personnel selon l'ordre d'ancienneté comme c'est le cas pour les réaffectations ou les remises au travail visées sub 1.3.1 et 1.3.2.

- b) les obligations précisées au point 1.3.1. et 1.3.2. sont limitées aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans les établissements appartenant à la même zone de réaffectation.

II. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

- Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au 1^{er} septembre 2002 la(les) personne(s) réaffectée(s) ou remise(s) au travail précédemment (à son initiative ou par les soins des Commissions de réaffectation) et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation ou remise au travail précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en 2002-2003 doivent introduire **pour le 14 juin 2002 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, le formulaire (annexe 2 ou annexe 3) ci-joint dûment complété à l'adresse suivante :

Commission centrale de réaffectation

A l'attention de Mme Nélisten
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
bureau 1 E 102
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

- Si le pouvoir organisateur et le membre du personnel, de commun accord, ne souhaitent pas la reconduction au 1^{er} septembre 2002, ils doivent introduire, **pour le 15 juin 2002 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, le formulaire (annexe 4) dûment complété à envoyer à l'adresse reprise ci-dessus.

Chaque demande ne sera déclarée recevable que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée ;
- avoir été soumise à l'autre partie (membre du personnel ou pouvoir organisateur selon le cas)
Celle-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté s'il échet, les observations qu'elle juge nécessaires.

Seules les demandes introduites dans la forme et le délai précisés ci-avant seront instruites par la Commission centrale de réaffectation

Le pouvoir organisateur ou le membre du personnel joindra à sa demande tout élément susceptible d'éclairer la dite Commission.

Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de réaffectation avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2002-2003, à l'obligation de reconduire.

Il va de soi que la Commission centrale de réaffectation n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur et, dans l'enseignement secondaire, vis-à-vis des membres du personnel mis en disponibilité dans un autre établissement du C.E.S.

III. DIVERS.

Les obligations précisées ci-dessus, ainsi que les possibilités de recours visées au point II., s'appliquent aussi à la remise au travail bien que celle-ci ne soit qu'une situation provisoire à défaut d'une réaffectation. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la réaffectation est toujours prioritaire sur la remise au travail.

Les membres du personnel dont la remise au travail est prolongée conservent leurs droits à une réaffectation et ont l'obligation d'y répondre à la première occasion.

Enfin, les pouvoirs organisateurs notifieront aux Commissions de réaffectation les remises au travail et les rappels provisoires à l'activité qu'ils ont effectués à la rentrée scolaire.

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés, remis au travail ou rappelés provisoirement en service par leurs soins ou

sur désignation d'office des Commissions de réaffectation même s'ils dépendent d'un autre pouvoir organisateur.

Pour leur attention à ce qui précède, nous les remercions déjà.

La Présidente de la Commission
centrale de réaffectation

Sylviane MOLLE

RECOMMANDE

Commission centrale de réaffectation
pour les enseignements secondaire
ordinaire et spécial et de promotion sociale
libres subventionnés
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de réaffectation
A l'attention de Mme Nélissen
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
bureau 1 E 102
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre
du :
Vos
références :

Nos 1 E 102/AKS/
références :
Annexes :
E.Mail : agnes.nelissen@cfwb.be

Votre Nélissen Agnès
correspondant :
02/4132751
☎ :
02/4132925
FAX :

Objet : Information de fin de reconduction à la Commission centrale de réaffectation.

Etablissement ⁽¹⁾ :

Concerne (1) :

Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :

Désignation dans la fonction de :

Cadre 1 ⁽²⁾

Le Pouvoir organisateur a confié l'emploi définitivement vacant conformément à l'article 18 du décret du 30 juin 1998.

Cadre 2 ⁽²⁾

Le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

Cadre 3 ⁽²⁾

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Cadre 4 ⁽³⁾ ⁽²⁾

En cas de faute grave.

Cadre 5 ⁽²⁾

Il est mis fin à la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail de commun accord .

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules

⁽²⁾ barrer les cadres inutiles

⁽³⁾ la signature du membre du personnel n'est pas exigée

1080 Bruxelles, le
Boulevard Léopold II, 44

RECOMMANDE

Commission centrale de réaffectation
pour les enseignements secondaire
ordinaire et spécial et de promotion sociale
libres subventionnés
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de réaffectation
A l'attention de Mme Nélissen
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
bureau 1 E 102
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :	Nos références :	1 E 102/AKS/	Votre correspondant :	Nélissen Agnès
Vos références :	Annexes :	agnes.nelissen@cfwb.be	☎ :	02/4132751
	E.Mail :		FAX :	02/4132925

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de réaffectation introduite par le Pouvoir organisateur.

Etablissement ⁽¹⁾ :

Concerne (1) :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de :

Je soussigné organisateur demande qu'il soit mis fin à la reconduction de la réaffectation ⁽²⁾ de la remise au travail avec l'accord de la Commission centrale de réaffectation. (remplir obligatoirement le cadre motifs).		Président du Pouvoir
MOTIFS :		
Date et signature du représentant du PO	Date et signature du membre du personnel	

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules

⁽²⁾ biffer la mention inutile

1080 Bruxelles, le
Boulevard Léopold II, 44

RECOMMANDE

Commission centrale de réaffectation
pour les enseignements secondaire
ordinaire et spécial et de promotion sociale
libres subventionnés
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de réaffectation
A l'attention de Mme Nélisten
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
bureau 1 E 102
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :	Nos références :	1 E 102/AKS/	Votre correspondant :	Nélisten Agnès
Vos références :	Annexes :	agnes.nelissen@cfwb.be	☎ :	02/4132751
	E.Mail :		FAX :	02/4132925

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de réaffectation introduite par l'enseignant.

Nom, prénom ⁽¹⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation :

- fonction :
- établissement :

Je soussigné reconduction de ma réaffectation ⁽²⁾ de ma remise au travail avec l'accord de la Commission centrale de réaffectation (remplir obligatoirement le cadre motifs).		demande qu'il soit mis fin à la
MOTIFS :		
Date et signature du représentant du PO		Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules

⁽²⁾ biffer la mention inutile